



BUREAU
VERITAS

SOLUTIONS

CCTP

BVS_DT
AMO/MOE
OMET_02-0

Emetteur :

Eddy FLAMANT

+33 6 21 98 17 69 eddy.flamant@bureauveritas.com



Date d'émission :

vendredi 3 juillet 2026

Révision :

Indice 0

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES ET PARTICULIERES COMMUN

14 RUE RENE FONCK – ST AIGNAN GRAND LIEU (44) BATIMENT ROMAS

PRO

LOT N° 00 - PRESCRIPTION COMMUNE

Maitre d'ouvrage
NANTES UNIVERSITE
1, quai de Tourville
BP 13522
44035 Nantes Cedex 01



Maitre d'œuvre
BUREAU VERITAS SOLUTIONS
4 Place de BOSTON
HEROUILLE SAINT CLAIR (14200)



BUREAU
VERITAS SOLUTIONS

Date(s)	Indice(s)	Modification(s)	Rédacteur(s)	Vérificateur(s)
15/06/2026	0	Première diffusion DCE	EFL	EFL



BUREAU
VERITAS

SOLUTIONS

0	PREAMBULE COMMUN	4
1.1	NATURE DE L'OPÉRATION.....	4
1.1.1	Contraintes règlementaires	4
1.2	Objet du marché et consistance de l'opération.....	7
1.2.1	Allotissement	7
1.2.2	Conditions de Soumission des Offres	7
1.3	INTERVENANTS ET CONTACTS.....	8
1.4	PRÉAMBULE	9
1.4.1	Interprétation du présent document	9
1.4.2	Dévolution des marchés	9
1.4.3	Observations concernant le CCTP	9
1.4.4	Prise de possession du site	10
1.4.5	Servitudes de chantier	11
1.4.6	Réalisation des ouvrages	11
1.5	ÉTUDES PRÉPARATOIRES & ORGANISATIONS.....	11
1.5.1	Documents techniques à observer.....	11
1.5.2	Documents à fournir par l'entrepreneur	11
1.5.3	Plans d'organisation du chantier	12
1.5.4	Planning.....	12
1.5.5	Déclaration d'intention de travaux.....	12
1.5.6	Rendez-vous de chantier	13
1.5.7	Modification en cours de travaux.....	13
1.5.8	Variantes.....	13
1.5.9	Omissions.....	13
1.5.10	Pénalités	13
1.6	MATÉRIAUX	13
1.6.1	Fourniture des matériaux	13
1.6.2	Qualité des matériaux	13
1.6.3	Stockage et distribution.....	14
1.6.4	Échantillons - Coloris	14
1.6.5	Référence des produits.....	14
1.6.6	Responsabilité et protection des ouvrages avant réception.....	14
1.7	TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET NORMES	15
1.7.1	Exigences réglementaires	15

1.7.2 Exigences règles techniques	15
1.8 SÉCURITÉ ET CONTRAINTE SUR SITE.....	16
1.8.1 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail	16
1.8.2 Sécurité des personnes.....	16
1.8.3 Circulation sur le chantier	16
1.9 OUVRAGES.....	17
1.9.1 Mise en œuvre	17
1.9.2 Réception des ouvrages.....	17
1.9.3 Dossier des ouvrages exécutés	17
1.9.4 Garanties	17
1.9.5 Limites des prestations.....	18
1.10 DONNÉES COMPLÉMENTAIRES	22
1.10.1 P.V. Feu.....	22
1.10.2 Occupation des lieux – phasage des travaux et déménagement des occupants :	22
1.10.3 Surveillance / gardiennage.....	22
1.10.4 Accès.....	23
1.10.5 Nettoyage de chantier	23
1.10.6 Remise en état des abords.....	23
1.10.7 Responsabilités	23
1.11 COMPTE PRORATA	23
1.12 INTERVENTION EN MILIEU OCCUPÉ.....	25

0 PREAMBULE COMMUN

1.1 NATURE DE L'OPÉRATION

Le présent document concerne les travaux de remise en état des bâtiments dans le cadre de la restitution de locaux de l'Université de Nantes à Nantes Métropole.

Catégorie d'importance : I et II (Hangard et immeuble de bureaux).

L'exécution des travaux se fera dans le respect du cadre réglementaire et les contraintes liées au site occupé.

1.1.1 CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

1.1.1.1 Urbanistique

Localisation : 14 rue René Fonck à Saint-Aignan-Grandlieu (44)

Classification PLUi : Zone UEm (secteur d'activités économiques mixtes)

1.1.1.2 Sismique

Zone de sismicité : 3 (modéré).

Catégorie d'importance de l'ouvrage : II (pour l'immeuble de bureau) et I (pour le Hangard/entrepôt).

Prescription : L'ouvrage étant catégorie d'importance II en partie zone sismicité 3, il pourrait être considéré l'application des conditions de la norme PS-MI.

Néanmoins, aucunes constructions nouvelles n'est réalisée, aucune exigence parasismique particulière n'est donc applicable.

1.1.1.3 Amiante

Référence réglementaire :

- Arrêté du 16 juillet 2019 modifié par arrêté du 23 janvier 2020 relatif au repérage amiante avant travaux

Bâtiment : Construction historique (1991)

Statut : Selon rapport Amiante fourni, amiante détectée en enduits murs zone entrepôt.

Prescription : Les rapports complets des diagnostics amiante seront transmis à l'entreprise titulaire. Toute découverte d'amiante pendant l'exécution entraînera l'arrêt immédiat des travaux et la notification au Maître d'Ouvrage.

Responsabilité des entreprises :

Quelle que soit la nature des travaux, le responsable de l'entreprise est tenu d'évaluer le risque professionnel et de mettre en place des mesures de sécurité pour protéger la santé de ses salariés conformément au Code du travail.

1.1.1.4 Plomb

Cadre réglementaire :

- Code du travail (articles L. 4121-1, R. 4121-1, R. 4412-152 à 160)
- Décret n°2004-568 du 16 juin 2004 relatif à la prévention des risques dus au plomb

Statut du plomb : Agent chimique reprotoxique (CMR : Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique).

Bâtiment : Construction historique (1991)

Prescription : Le rapport complet des diagnostics plombs sera transmis à l'entreprise titulaire. Toute découverte de plomb pendant l'exécution entraînera l'arrêt immédiat des travaux et la notification au Maître d'Ouvrage.

Responsabilité des entreprises :

Quelle que soit la nature des travaux, le responsable de l'entreprise est tenu d'évaluer le risque professionnel et de mettre en place des mesures de sécurité pour protéger la santé de ses salariés conformément au Code du travail.

1.1.1.5 Renouvellement d'air

Cadre réglementaire applicable :

- Règlement ERP Livre II Titre I (dispositions générales incendie)
- NF DTU 60.11 / DTU 68.3
- Réglementation F-GAS

Débits minimaux réglementaires pour ERP 5e catégorie type W :

Type de local	Renouvellement d'air	Source réglementaire
Sanitaires	45 m³/h (WC + lavabo)	RSD + NF DTU 68.3

Prescriptions complémentaires :

- VMC simple flux pour sanitaires.
- Débits conformes, gaines dimensionnées, calfeutrements traversés.

1.1.1.6 Thermique :

Sans objet. Aucuns travaux d'isolation thermique n'est prévu dans le cadre du présent programme.

Seules des interventions ponctuelles seront réalisées au droit des maçonneries ajoutées, sans pour autant permettre une amélioration significative de la performance thermique de l'ouvrage.

1.1.1.7 Acoustiques

L'établissement n'est ni un établissement de santé, d'enseignement, ni un hôtel. Il n'est pas diffusé à titre habituel de la musique amplifiée. Les locaux concernés par les travaux ne sont pas des pièces dans un environnement professionnel, tel que :

- Les espaces ouverts
- Les salles de réunions
- Les bureaux individuels et collectifs
- Les espaces de détente
- Les couloirs et les différents axes de circulation
- Les salles de restaurant

Nota : non concerné par la présente opération.

Les travaux, de manière générale, sont prévus suivant un principe de non-aggravation des niveaux acoustiques actuels.

1.1.1.8 Sécurité incendie

Type d'établissement : ERT.

Réglementation applicable :

- Code du travail – article R4216-1 et suivants et article R4227-1 et suivants

SYNTHESE DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS EXISTANTES EN MATIERE D'INCENDIE					
Objectif	Protection des personnes				Protection du voisinage
	Salariés	Occupants	Public	Occupants	Environnement
Établissement	Établissements industriels et commerciaux	Immeubles de grande hauteur (IGH)	Établissements recevant du public (ERP)	Habitations	Installations classées des établissements dangereux, insalubres ou incommodes
Prescripteur	Ministère du Travail	Ministère de l'Intérieur		Ministère chargé du logement	Ministère de l'Environnement
Textes réglementaires	Code du travail (articles R. 4216-1 et suivants et articles R. 4227-1 et suivants)	Code de la construction et de l'habitation Arrêté du 30 décembre 2011 modifié	Code de la construction et de l'habitation Arrêté du 25 juin 1980 modifié	Code de la construction et de l'habitation Arrêté du 31 janvier 1986 modifié	Code de l'environnement (titre premier du livre V)

Locaux à risque incendie :

- Non identifié

Prescriptions :

- Réaction au feu M0/M1 (faux-plafonds, revêtements, câbles)
- Traversées EI60/CF1h

1.1.1.9 Accessibilité handicapée

Statut : ERT – Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés (Articles R4214-26 à R4214-28)

Prescriptions : L'entreprise prendra toutes dispositions nécessaires pour ne pas dégrader la situation existante.

1.1.1.10 Label environnemental

Décision MOA : Sans objet

Le maître d'ouvrage n'a pas formulé d'ambitions particulières de labellisation ou de certifications environnementales pour ce projet.

1.2 OBJET DU MARCHE ET CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le présent document a pour objet de définir et de décrire les travaux du Lot n° 00 « PRESCRIPTIONS COMMUNES » à exécuter dans le cadre de l'opération de remise en état des locaux par l'Université de Nantes dans le cadre de la remise à disposition des locaux situés 14 rue René Fonck à Saint-Aignan Grandlieu (44) à Nantes Métropole.

Ces travaux sont réalisés en milieu occupé avec maintien de l'activité du site.

1.2.1 ALLOTISSEMENT

Le dossier de travaux pluridisciplinaires est adressé à des entreprises générales ou groupements d'entreprises ; les principes restent les mêmes pour l'allotissement par Poste :

- Lot 00 : PRESCRIPTIONS COMMUNES
- Lot 01 : DEMOLITION / GROS ŒUVRE
- Lot 02 : AMENAGEMENTS INTERIEURS ET MENUISERIES EXTERIEURES
- Lot 03 : ELECTRICITE / VMC / MOTORISATION

1.2.2 CONDITIONS DE SOUMISSION DES OFFRES

Dans la remise de son offre, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de tous les documents constituant le dossier de consultation.

Le délai des travaux est défini par le planning global se référer à l'article « PLANNING ».

Les entreprises présenteront obligatoirement leurs offres dans les cadres DPGF joints au dossier de consultation, en respectant l'ordre des articles.

L'offre de chaque entreprise implique sa totale responsabilité des quantités.

1.3 INTERVENANTS ET CONTACTS

MOA	Université de Nantes 10, rue Bias 44000 NANTES Interlocutrice : M.Justin POPESCU Justin.Popescu@univ-nantes.fr	
MOE	BUREAU VERITAS SOLUTIONS 4 Place de Boston 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIRE Cheffe de projet : M.Eddy FLAMANT +33 6 21 98 17 69 Eddy.flamant@bureauveritas.com	
CSPS	Eric GARNIER CSPS 12 Avenue Jules Verne 44 230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE egarnier@atae.fr	
Bureau de contrôle	CATHERINE THOMAS Contrôle Technique Construction et SPS e Mobile 06 70 90 52 26 Standard 02 85 52 30 49 275 boulevard Marcel Paul Bâtiment G 44800 SAINT HERBLAIN https://www.alpes-controles.fr	

1.4 PRÉAMBULE

1.4.1 INTERPRETATION DU PRESENT DOCUMENT

Cette note est un document qui complète le CCTP des différents lots, et ne peut, en tout état de cause, être dissocié de ces documents. Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, les descriptifs particuliers à chaque corps d'état ont priorité dans l'ordre de préséance suivant : Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (D.P.G.F.), Plans de repérage et Planning.

1.4.2 DEVOLUTION DES MARCHES

0.1.1.1 *Type de marchés de travaux*

Les travaux décrits dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) s'inscrivent dans le cadre d'un marché public de travaux conclu par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Les lots sont confiés à une entreprise titulaire par lot selon la procédure d'appel d'offres public.

À défaut de stipulation contraire dans les Pièces Administratives (PA) du présent Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), les droits et obligations des parties contractantes s'appliquent conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux, version en vigueur au 6 février 2026).

Les présents lots sont traités à prix global et forfaitaire, ferme et révisable :

- Ferme : au jour de la soumission des offres

Ceux-ci sont déterminés conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'ouvrage et aux indications du présent document.

Si l'entreprise titulaire estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non-conformités avec la réglementation en vigueur qui la conduisent à modifier ou compléter les dispositions prévues dans ce dossier, elle devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnera d'une note explicative séparée annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif pour prétendre à un supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

0.1.1.2 *Attribution des marchés*

L'entreprise titulaire de son lot assume la responsabilité de ses travaux jusqu'à l'expiration des garanties légales.

1.4.3 OBSERVATIONS CONCERNANT LE CCTP

Le CCTP décrit, par corps d'état et catégorie d'ouvrage, les travaux nécessaires à la réussite du projet. Il fédère tous les entrepreneurs, qui doivent le connaître intégralement pour éviter toute incohérence. Les prescriptions du CCTP et des plans sont impératives, tant sur les méthodes que sur le choix des matériaux et équipements.

La description des ouvrages n'est pas exhaustive. Chaque entrepreneur doit prévoir l'ensemble des travaux indispensables à l'achèvement conforme aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

Les entreprises doivent évaluer les contraintes résultant des ouvrages des autres corps d'état et, par leur expertise, compléter toute omission ou imprécision des documents contractuels.

Les travaux sur l'existant devront se rapporter aux dimensions et faisabilités techniques liées à l'existant.

0.1.1.1 *Ouvrages implicitement compris*

Le CCTP définit les ouvrages et les prestations dues par l'entrepreneur dans le cadre du marché en lot séparé. La mention "fourniture et mise en œuvre de ... », la mention "dû au titre du présent lot" et "toutes les sujétions de bonne mise en œuvre" seront implicitement sous-entendue en l'absence de toute mention contraire. L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

1.4.4 PRISE DE POSSESSION DU SITE

L'entrepreneur, en remettant son offre, reconnaît avoir pris connaissance du projet et avoir intégré toutes les spécificités liées au chantier dans son offre.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance :

- Des conditions d'accès, tant au site qu'aux locaux concernées ;
- De la position et de l'état des ouvrages existants ;
- Des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins ;
- Des contraintes d'horaires, des interdictions de nuisance vis à vis des tiers et de dégradations des installations avoisinantes.

Cette liste n'est pas limitative.

0.1.1.1 *Constat d'huissier contradictoire*

L'entrepreneur prendra possession du chantier tel quel. Les constats contradictoires porteront sur les abords immédiats du bâtiment, les équipements de voirie ainsi que l'état intérieur de l'existant, réalisés avant le début des travaux et après leur achèvement.

Les frais d'honoraires du commissaire de justice, de reproduction et de diffusion des constats sont à la charge exclusive de l'entrepreneur. Un exemplaire complet sera remis au maître d'ouvrage.

Modalités d'exécution :

Quinze jours minimums avant le démarrage des travaux, le lot « DÉMOLITION / GROS ŒUVRE » fera établir par un commissaire de justice un constat d'état des lieux contradictoire, assorti d'une notice descriptive et d'un reportage photographique à minima, portant notamment sur :

- Les ouvrages susceptibles de subir ou de causer des désordres (curage, évacuation gravats, impacts sur chaussée/voisins/existants) ;
- L'état intérieur de l'existant dans les zones touchées par les travaux, relevé photographique à minima ;
- L'état intérieur de l'existant dans les zones non touchées par les travaux, relevé photographique à minima (état de référence).

Cette liste est indicative et non limitative.

Responsabilités :

Les désordres constatés par comparaison des deux états des lieux seront imputés à l'entreprise responsable ou, à défaut de dénonciation dans les 5 jours, répartis au prorata entre les lots concernés. Les réparations seront exécutées dans les plus brefs délais aux frais du responsable désigné.

0.1.1.2 *Démarches auprès des services publics*

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics en vue de l'exécution de ses travaux. Il aura à sa charge tous les frais en résultant.

1.4.5 SERVITUDES DE CHANTIER

0.1.1.1 *Contraintes particulières*

Les entreprises prendront en compte toutes les précautions et sujétions accessoires inhérentes aux servitudes du site, de l'environnement, du voisinage et des ouvrages ou installations techniques à préserver et feront en sortes de limiter les nuisances du chantier.

0.1.1.2 *Nuisances sonores et poussières*

La limitation des nuisances du chantier vis-à-vis des employés, mitoyens ou voisins. Cela concerne les nuisances sonores, les poussières et l'encombrement du trottoir et de la voirie. Les entreprises devront notamment réaliser les travaux bruyants dans des plages horaires suivante de 8h00 à 17h00 pouvant être revues avec l'accord du maître d'ouvrage.

0.1.1.3 *Accès et circulation*

Les accès et la circulation des piétons sur le trottoir de la rue devront restés normalement libre et praticable. Toutes précautions seront prises tant en façade avant qu'en façade arrière pour assurer la sécurité des personnes. L'entreprise fera son affaire de toute injonction éventuelle émanant des pouvoirs publics.

1.4.6 REALISATION DES OUVRAGES

L'Entrepreneur exécute, inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages décrits, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans ce dossier, et en coordination avec les autres prestataires, concessionnaires ou exploitants concernés. Cette obligation de résultat est précisée dans le présent document.

Pour réaliser ces ouvrages, l'Entrepreneur doit respecter les prescriptions techniques, géométriques et architecturales indiquées dans les documents techniques et annexes contractuels du présent CCTP. Les techniques ou travaux non explicitement décrits mais indispensables à l'achèvement sont également à sa charge, dans le respect des normes et obligations.

Les plans joints au marché illustrent les principes constructifs, structurels et architecturaux, constituant la définition architecturale contraignante : géométrie, formes, dimensions, continuités, alignements et apparence des parties visibles. Ils sont indicatifs et ne remplacent pas les plans d'exécution.

L'Entrepreneur doit impérativement se référer aux pièces générales du marché et annexes et en maîtriser parfaitement le contenu.

1.5 ÉTUDES PRÉPARATOIRES & ORGANISATIONS

1.5.1 DOCUMENTS TECHNIQUES A OBSERVER

Après la signature du marché, durant la période de préparation, chaque entreprise doit établir et soumettre au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle Technique, toutes les études spéciales, ainsi que les plans d'exécution et les détails de mise en œuvre nécessaires à la bonne marche des travaux.

Ces documents, qui ne peuvent en aucune façon modifier le projet, seront soumis au moins vingt jours avant mise en exécution, les incidences de non-respect de cette règle seront à la charge de l'Entreprise.

1.5.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

Sont à fournir au titre des prestations pour visa du maître d'œuvre

- Avant le démarrage :
 - Le constat d'huissier ;
 - Les plans des installations de chantier, clôtures, signalisation zone de stockage, etc.... en concertation avec le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ;
 - Les notes de calcul, études de détail et pièces justificatives nécessaires à l'exécution des

- ouvrages ;
- Les plans d'exécution des ouvrages (PEO) réalisés par chaque entreprise dans les 2 semaines suivant l'ordre de service ;
- Des toilettes mobiles seront installées et prises en charge par l'entreprise ;
- Les plans de détails, de chantier, de réservations, etc., d'après les plans du maître d'œuvre fournis lors de l'appel d'offres en nombre suffisant et sous la forme requise, avec toutes précisions nécessaires, conformément aux prescriptions du coordonnateur SPS ;
- Les Fiches techniques de tous les produits mis en œuvre ;

Pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des documents établis par l'Entrepreneur est soumis à l'avis du maître d'œuvre. Le visa du maître d'œuvre n'enlève pas à l'Entrepreneur la responsabilité de la conformité des ouvrages aux plans du marché. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être soumis à l'avis du coordonnateur SPS avant la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le site.

- Pendant le chantier :
 - Des échantillons de peinture 1m², ... Pour approbation
 - Les fiches techniques des ouvrages non conformes au C.C.T.P. ;
 - Toute note de calcul complémentaire ou mise à jour rendue nécessaire par l'évolution des études ou des conditions d'exécution. ;

- A la fin du chantier :

L'entreprise devra établir le Dossier des ouvrages exécutés comprenant :

- Tous les plans de recollement en fichier informatique claire et lisible ;
- Le dossier technique regroupant toutes les caractéristiques des produits mis en œuvre et notice d'entretien en fichier informatique ;

Ce dossier sera à soumettre au maître d'œuvre dans le mois suivant la réception des travaux.

Liste non limitative sur demande du maître d'œuvre.

1.5.3 PLANS D'ORGANISATION DU CHANTIER

Le Maître d'Ouvrage s'efforcera de délimiter un emplacement adapté pour le stockage et les autres besoins liés aux travaux. À défaut, les entreprises devront gérer leur organisation de manière autonome.

Durant la préparation, l'entreprise du lot "DEMOLITION / GROS OEUVRE" est responsable de l'élaboration du plan d'organisation du chantier, en coordination avec l'OPC et le CSP. Les autres corps d'état devront dans les dix jours suivant l'Ordre de Service, fournir les informations nécessaires au plan d'installation du chantier.

Au-delà de ce délai et après approbation, les entreprises sont réputées avoir reçu toutes les informations nécessaires. Elles ne pourront réclamer de prolongation en cas de retard dû à un manque de surface, puissance électrique ou autre besoins prévus lors de la préparation.

Ce plan, établi avec les différents corps d'état, doit être approuvé par la Maîtrise d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage.

1.5.4 PLANNING

Chaque entreprise devra élaborer un planning détaillé respectant le délai imparti par corps d'état selon le planning prévisionnel, en intégrant ses délais de fabrication, d'approvisionnement et de pose transmis à l'OPC.

1.5.5 DECLARATION D'INTENTION DE TRAVAUX

L'entreprise du lot "DEMOLITION / GROS OEUVRE" et à ce titre chargé de l'organisation du chantier et est

tenue, avant tout travaux, d'adresser sa déclaration d'intention de commencement de travaux aux diverses administrations.

1.5.6 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Le jour et l'heure des rendez-vous de chantier hebdomadaires seront fixés par le Maître d'œuvre, en accord avec le Maître de l'Ouvrage et les entreprises.

Les entreprises devront être présentes selon convocation à chaque réunion (chantier et planning) pendant toute la période du chantier.

Des pénalités pourront être appliquées conformément aux dispositions prévues au C.C.A.P., en cas d'absence non justifiée ou de manquement répété aux convocations.

1.5.7 MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

Les légères différences de cotations, modifications liées à des ajustements ou besoins de mise en œuvre ne donnent pas droit à demande de supplément.

Avant exécution, toute modification d'implantation, distribution, parcours ou canalisations, nécessaire pour des raisons techniques ou d'exécution, ne pourra non plus prétendre à supplément.

L'exécution des ouvrages respectera strictement les documents d'exécution approuvés.

1.5.8 VARIANTES

Revoir les variantes des lots 2 et 3

1.5.9 OMISSIONS

Si l'Entrepreneur estime que les prestations ou détails des travaux décrits dans le CCTP nécessitent des précisions ou compléments, il devra les indiquer dans la section « OMISSIONS » en fin de la DPGF, jointe au dossier de consultation.

1.5.10 PENALITES

Se référer au C.C.A.P.

1.6 MATÉRIAUX

1.6.1 FOURNITURE DES MATERIAUX

Les fournitures et matériaux utilisés dans les ouvrages des présents lots doivent respecter les spécifications ci-dessous :

- Matériaux traditionnels : conformes aux prescriptions des documents contractuels de référence et aux normes applicables.
- Matériaux fabriqués : doivent être accompagnés d'un Avis Technique, d'un procès-verbal d'essais ou autre certification officielle attestant leur aptitude à l'emploi prévu.

1.6.2 QUALITE DES MATERIAUX

D'une façon générale tous les matériaux employés seront neufs ou a remployé comme indiqué dans ce CCTP et exempts de défaut visible ou caché.

Le conditionnement des produits permettra une identification rapide et aisée des produits stockés sur le chantier.

1.6.3 STOCKAGE ET DISTRIBUTION

Certains matériaux et ouvrages pourront être stockés sur le chantier dans un emplacement défini avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, ou selon les indications du PGC SPS.

L'emplacement devra être abrité des intempéries, sec et bien ventilé.

Le stockage doit éviter toute déformation ou dégradation des matériaux.

La surcharge due aux matériaux et matériels stockés ne doit en aucun cas excéder les capacités admissibles des structures.

Le stockage sur site sera limité pour éviter l'encombrement, avec les réassorts stockés selon les consignes de la MOE.

La distribution et la pose des matériaux stockés seront assurées par le lot ou corps d'état concerné, sauf indication contraire.

L'Entrepreneur veillera à utiliser des conditionnements adaptés, notamment pour les produits dangereux, nocifs ou inflammables (colles, diluants, détergents, produits chimiques, etc.).

1.6.4 ÉCHANTILLONS - COLORIS

L'Entreprise fournira tous les échantillons demandés par le Maître d'Œuvre, limités aux matériaux prévus dans son corps d'état.

Chaque échantillon devra indiquer clairement :

- La marque et référence du produit
- Son choix préférentiel
- Ses caractéristiques techniques (acoustique, résistance au feu, UPEC, etc.)
- Son coloris et référence

Les échantillons devront correspondre aux spécifications du chapitre « Description des travaux » du présent CCTP.

Ils seront réalisés sur une surface significative $\leq 1 \text{ m}^2$ ou selon indications du Maître d'Œuvre.

La commande des matériaux ne sera passée qu'après approbation des échantillons par le Maître d'Œuvre.

Les échantillons resteront à sa disposition jusqu'à l'achèvement des travaux, après quoi ils seront évacués et traités par l'Entreprise.

La présentation des échantillons devra se faire à une date n'entraînant aucun retard d'approvisionnement.

Aucun retard de chantier ne sera toléré pour cause de délai d'approvisionnement ; l'Entrepreneur devra anticiper ses contacts fournisseurs.

1.6.5 REFERENCE DES PRODUITS

Les marques des produits ne sont indiquées dans le présent CCTP qu'à titre de référence de prix.

Les entreprises pourront proposer toute autre marque ou type à condition que le produit préconisé soit techniquement et visuellement équivalent dans son classement, forme, texture, gamme de couleurs, etc.

Le choix définitif appartiendra au Maître d'Ouvrage

1.6.6 RESPONSABILITE ET PROTECTION DES OUVRAGES AVANT RECEPTION

Chaque entreprise est responsable de la conservation, de la protection et du nettoyage de ses ouvrages jusqu'à leur réception définitive.

Elle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation, détérioration ou perte, et assurer à ses frais la remise en état des éléments endommagés, sans incidence sur le délai d'exécution.

Le nettoyage complet des ouvrages et abords avant réception, ainsi que la mise en place et le maintien des protections provisoires, sont à la charge exclusive de l'entreprise.

1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET NORMES

Les textes énoncés ci-dessous doivent être considérés comme servants de base minimale aux prestations demandées et ne constituent qu'un rappel pour l'Entrepreneur qui est tenu de connaître l'ensemble des textes en vigueur.

L'Entrepreneur est tenu de respecter la législation et la réglementation française.

Pour tous les documents énoncés ci-dessous, il est retenu en validité la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux.

1.7.1 EXIGENCES REGLEMENTAIRES

La qualité des matériaux et leur mise en œuvre doivent être réalisées conformément aux stipulations (liste non limitative) :

- Des lois, arrêté, décrets, circulaires et recommandations intéressant la construction
- Des dispositions du code civil, du code du travail, du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation
- Toute réglementation concernant la sécurité,
- Les diverses réglementations départementales et municipales,

1.7.2 EXIGENCES REGLES TECHNIQUES

La qualité des matériaux et leur mise en œuvre doivent être réalisées conformément aux stipulations suivantes (liste non limitative) :

- Des Normes Françaises AFNOR et Européennes ;
- Des Cahiers des Charges, des D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le C.S.T.B. ;
- Des Cahiers des Clauses Spéciales des D.T.U. ;
- Des Règles de calcul DTU ;
- Des prescriptions et spécifications du R.E.E.F. (Recueil des Éléments utiles à l'Établissement et à l'Exécution des projets et marchés de bâtiment de France) ;
- Des prescriptions ayant valeur de cahier des charges D.T.U. ;
- Avis techniques et procès-verbaux d'essais délivrés par le CSTB et organismes agréés ;
- Les règles NV 65 modifiées et N84 concernant les effets de la neige et du vent sur les constructions ;
- La norme NFC 15-100 relative aux installations électriques ;
- Les Eurocodes et Annexes Nationales ;
- Les règles et recommandations des organismes professionnels.

Matériaux et procédés non traditionnels : Les procédés et matériaux non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement posséder, lorsqu'ils sont instruits par un groupe spécialisé du C.S.T.B., un AVIS TECHNIQUE ou une ATEX (Appréciation Technique d'Expérimentation pour les produits récents). L'Entrepreneur est tenu de fournir les attestations correspondantes dès le début du délai de préparation.

Conformité générale : Les prescriptions techniques auxquelles l'Entrepreneur est tenu de se conformer pour les études d'exécution, les calculs, la fabrication en usine, la fourniture, la mise en œuvre, le réglage, la protection, la réception et les essais de tout ou partie des ouvrages sont, dans leur ensemble et sauf contre-indications expresses du présent CCTP, conformes aux normes, D.T.U., règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur à la date de signature du marché.

1.8 SÉCURITÉ ET CONTRAINTE SUR SITE

1.8.1 HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE LA SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les entreprises sont considérées avoir pris connaissance et établie leur offre en fonction du dernier Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGC) et ses éventuelles mises à jour) et note du CSPS. Elles devront pour cela répondre à l'appel d'offre en appliquant toutes les mesures demandées par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

0.1.1.4 Autorité et moyens du coordonnateurs S.P.S

Le coordonnateur SPS informe sans délai le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de toute violation des mesures de coordination, procédures de travail et obligations réglementaires sur la sécurité et la santé des travailleurs.

En cas de danger grave et imminent (chute, ...), il prend les mesures nécessaires, pouvant arrêter tout ou partie du chantier.

Il a libre accès au chantier et l'Entrepreneur doit lui communiquer tous documents relatifs à la sécurité, la liste actualisée des personnes autorisées, les effectifs prévisionnels dans les 5 jours suivant la notification du marché, les coordonnées des sous-traitants, et les déclarations d'accidents.

L'Entrepreneur respecte la coopération avec le coordonnateur, l'informe de ses réunions impliquant plusieurs entrepreneurs et de ses interventions pour la garantie de parfait achèvement, puis donne suite aux mesures de sécurité prescrites. Tout différend est soumis au maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur intègre dans ses contrats de sous-traitance les clauses légales relatifs à la sécurité.

0.1.1.5 Obligations générales de l'entrepreneur

L'Entrepreneur doit garantir la sécurité, l'hygiène et la santé des travailleurs ainsi que la sécurité publique, en respectant les textes réglementaires.

Il réalise ou fait réaliser les vérifications réglementaires des équipements par une personne ou organisme compétent sous sa responsabilité.

0.1.1.6 Responsabilités vis-à-vis des ouvriers et des tiers

L'Entreprise assure une surveillance constante pour éviter tout accident aux travailleurs de tous corps d'état et aux personnes présentes sur le chantier.

Elle est responsable des dommages causés par des fautes dans l'exécution de ses travaux ou de ses agents, et garantit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre tout recours lié à ses manquements.

Les dispositifs de sécurité installés ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès.

1.8.2 SECURITE DES PERSONNES

Conformément au décret du 8 janvier 1965 sur la sécurité des personnes, l'entreprise assume la charge de toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes extérieures au chantier ainsi que celles participant aux travaux.

Bien que la responsabilité de la maîtrise d'œuvre ne puisse être engagée, l'entreprise devra compléter ou améliorer les protections existantes si elles sont jugées insuffisantes.

1.8.3 CIRCULATION SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur doit prévoir tous les moyens nécessaires pour assurer la libre circulation des employés pendant la durée du chantier.

Tous les équipements mis en place doivent comporter des protections garantissant une sécurité complète.

L'entretien et le déplacement de ces installations sont à la charge et sous la responsabilité de l'entrepreneur chargé de la prestation.

1.9 OUVRAGES

1.9.1 MISE EN ŒUVRE

L'entrepreneur du présent lot devra supporter toutes les sujétions relatives à la mise en place et au fonctionnement de son matériel.

Tous les ouvrages prévus au descriptif seront mis en place avec la plus grande exactitude et un aplomb parfait aux emplacements définis aux plans.

La mise en œuvre de tous les revêtements décrits au présent lot tiendra compte des règles applicables et prescriptions des fabricants de matériaux concernant les températures et hygrométrie.

L'entreprise aura pris connaissance de l'état des supports existant et/ou réceptionner les supports neufs et aura pleinement conscience de la configuration des lieux avant intervention. Elle ne pourra faire valoir quelque plus-value que ce soit pour suggestion d'exécution particulière.

1.9.2 RECEPTION DES OUVRAGES

En fin de chantier, l'Entrepreneur procédera à une révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires pour les livrer en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté.

Il garantira les jeux nécessaires au bon fonctionnement jusqu'à la réception et, si besoin, pendant la période de garantie contractuelle, assurera l'entretien, les réglages et le remplacement des éléments défectueux.

Tous les frais de raccordement, réfection, nettoyage, entretien ou remplacement seront à la charge de l'Entrepreneur, y compris durant la garantie.

Lors de la réception, l'Entrepreneur devra livrer les ouvrages conformément au contrat. Cette réception sera unique et fera l'objet d'un procès-verbal, acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus de l'exécution.

1.9.3 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir. Résumé de calculs, plans d'exécution mis à jour, schémas de principe. Ces documents seront complétés par la nomenclature des matériels installés, les notices techniques des matériels installés, les certificats de conformité des installations exécutées.

1.9.4 GARANTIES

Garantie décennale

Elle s'applique pour tous les dommages qui :

- Soit compromettent la solidité du bâtiment ;
- Soit affectent les éléments d'équipement rendant le bâtiment impropre à sa destination (usage normal) ;
- Soit affectent les éléments d'équipement "indissociables" (faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés précédemment lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

La durée est de 10 ans à compter de la réception des travaux.

Garantie biennale

Elle s'applique aux éléments d'équipement "dissociables".

Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement s'étend à tous les désordres apparents signalés par le maître d'ouvrage lors de la réception de travaux.

La durée est de 1 an à compter de la réception des travaux.

1.9.5 LIMITES DES PRESTATIONS

Les dispositions qui suivent fixent une règle de répartition des prestations qui s'imbriquent dans les interventions simultanées ou alternées de chaque corps d'état.

Cette règle tend à attribuer à chaque entreprise l'exécution des prestations dépendant de sa spécialité, étant toutefois rappelé que le titulaire d'un Poste de travaux doit la totalité des prestations nécessaires à l'exécution de ses travaux (même s'il doit lui-même faire appel à un spécialiste pour certaines tâches n'entrant pas dans sa qualification) Si des ouvrages nécessaires à l'exécution des prestations d'un corps d'état sont à réaliser par un autre corps d'état, ce dernier doit préalablement s'enquérir auprès de l'intéressé des caractéristiques dimensionnelles et qualitatives des dits ouvrages.

Le bénéficiaire des ouvrages doit contrôler, lors de l'exécution, le respect de ses recommandations et réceptionner pour son propre compte les ouvrages ainsi réalisés.

Les précisions fournies par le présent chapitre et les suivants ne dispensent pas toutefois, d'une manière générale, chaque intervenant de :

- Reconnaître par avance les locaux, supports et enveloppes dans ou sur lesquels il doit réaliser ses propres ouvrages,
- Vérifier les tracés, niveaux, implantations existant pour s'assurer de leur conformité avec les indications de son marché,
- Prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de ses installations à la prévention des nuisances diverses par l'isolation phonique convenable (capotages, suspensions anti vibratiles, pièges à sons), au traitement des surfaces à températures élevées, etc.,
- Procéder, à l'égard des prestations incluses dans son marché, à l'autocontrôle indispensable à la bonne réalisation de ses travaux et à leur parfaite adaptation à la destination des ouvrages réalisés,
- Protéger ses ouvrages, assurer les finitions nécessaires à la réception (notamment la peinture définitive des équipements qu'il a fournis) et le nettoyage des locaux après ses interventions.

1.9.5.1 Implantation / Traçage / Trait de niveau

Implantation

Chaque entrepreneur est responsable de l'exactitude de la position, des côtes et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages et de la fourniture de tous les instruments, matériaux et main d'œuvre nécessaires y afférents. Avant de commencer tout ouvrage sur le site, l'Entrepreneur vérifie l'exactitude, la position, les niveaux, les cotes et l'alignement de tous les ouvrages en place exécutés par d'autres entreprises, auxquels ses ouvrages sont attenants ou dont ils dépendent.

Toutes différences ou écarts constatés dans les ouvrages exécutés par d'autres entreprises, qui peuvent affecter la bonne exécution des ouvrages, sont immédiatement signalés par écrit au Maître d'œuvre.

Si à un moment quelconque pendant l'avancement des ouvrages, une erreur est constatée ou se produit dans la position, les élévations, les cotes ou l'alignement de l'une quelconque des parties des ouvrages, l'Entrepreneur y remédie jusqu'à la satisfaction du Maître d'œuvre et ce dans les délais impartis.

La vérification de côtes, d'alignements et d'élévations par le Maître d'œuvre, ne dégage en aucun cas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'en vérifier l'exactitude.

Traçage

Tous ces tracés sont effectués par référence aux gabarits que sont tenus de fournir les corps d'état intéressés.

Toutefois, tous les entrepreneurs concernés à un titre ou à un autre par ces tracés doivent s'assurer que ceux-ci conviennent bien à l'implantation des ouvrages qu'ils doivent réaliser dans le cadre de leur Poste de travaux. En outre, chaque corps d'état doit l'ensemble des tracés qui lui sont nécessaires pour la mise en œuvre de ses matériels, matériaux et ouvrages divers.

Réservations

Les ouvrages suivants (trous, trémies, passages horizontaux et verticaux, défoncés, feuillures, caniveaux, etc...) et apparaissant sur les plans de recollement demandés par les autres entreprises doivent être implantés et réservés, y compris renforcements ponctuels nécessaires :

- Par l'entreprise utilisatrice, dans les planchers pour des réserves < 10 x 10.

Chaque entrepreneur doit repérer et vérifier les réservations faites par l'entreprise de gros œuvre ou les entreprises spécialistes en contrôlant l'emplacement et les dimensions des dites réservations. Un trait de peinture de couleur différente pour chaque corps d'état doit matérialiser cette vérification.

Percements / Travaux de reprise

Les percements doivent être réalisés dans le béton et maçonnerie, par l'entreprise de gros œuvre au-dessus de diamètre 150mm, en-dessous par les lots concernés.

Répartition des rebouchages :

- Murs : À la charge exclusive du lot à l'origine du percement (CVC pour passages CVC, élec pour câbles, plomberie pour tuyauteries, etc.), sans limitation de diamètre (y compris > 150 mm).
- Plancher :
 - Lot CVC : Rebouchage par lot Gros Œuvre (GO), hors prescription particulière dans CCTP
 - Autres lots : Rebouchage par lot d'origine

Le maître d'œuvre peut être amené à refuser tout percement jugé dangereux pour l'ouvrage (exemple : dalles ou poutres précontraintes) ou même inesthétique. Il appartient à l'entreprise demanderesse de proposer et mettre en œuvre, à ses frais, une solution acceptable par le maître d'œuvre.

Les plans concernant les passages à réserver ou à percer devront comporter toutes indications utiles : élévations, coupes, détails, implantation, ainsi que l'identification du demandeur.

Les entrepreneurs qui n'auront pas communiqué en temps utile les indications nécessaires aux réservations ou qui auront communiqué des renseignements erronés, ou qui n'auront pas réalisé leur ouvrage en temps voulu pour les finitions normales, supporteront les frais correspondants aux prestations supplémentaires des autres corps d'état intéressés. En particulier tout oubli de réservation ou erreur de positionnement nécessitera la réalisation de percements.

Ces percements seront imputés au corps d'état responsable de l'oubli, ou de l'erreur.

Nota : Les autres limites de prestations sont précisées dans chaque CCTP propre à chaque lot.

1.9.5.2 Incorporations dues à chaque Poste

Chaque entrepreneur doit mettre en place, régler et caler leurs éléments fournis ou non par les autres corps d'état et incorporés : fourreaux, dormants, cadres, huisseries, cornières, taquets, douilles, rails, inserts, etc. Les entrepreneurs ne devront pas exécuter ses ouvrages avant d'avoir obtenu les tolérances admissibles du ou des postes concernés.

Chaque entrepreneur est responsable du positionnement et du bon état de ces éléments jusqu'à leur utilisation par l'entreprise fournisseur qui vérifiera contradictoirement le respect des tolérances d'implantation, et si possible avant mise en fabrication de ses ouvrages.

Les canalisations de fluides, d'électricité, de courants faibles éventuelles sont mises en place par les entreprises concernées. Chaque entreprise a la sujétion de prévoir l'intervention de ces entreprises simultanément à ses propres travaux.

1.9.5.3 Calfeutremments / raccords

L'entrepreneur ayant demandé la réalisation d'une trémie pour passage de ses réseaux (sols, murs, cloisons, etc.) réalisera le calfeutrement des ouvrages de toutes natures disposés dans les parois ou traversant ces

dernières. Le rebouchage doit assurer la reconstitution du degré coupe-feu et des isolations thermiques et phoniques.

Ces travaux et les sujétions qui s'y rapportent seront réalisés au titre de son prix global et forfaitaire. Ils seront exécutés suivant le planning d'exécution des corps d'état secondaires.

Ils concernent notamment le calfeutrement, les raccords de finitions, et la reconstitution éventuelle des tableaux :

- Des éléments de menuiserie et de serrurerie (cadre, portes, grilles, huisseries, bâtis, ...)
- Des fourreaux
- Des conduits aérauliques et des équipements coupe-feu (clapets, trappes, volets...)
- Des réseaux divers
- Des réseaux électriques
- Liste non exhaustive

Dans le cas où les réseaux traverseraient les parois par l'intermédiaire de fourreaux ou de dispositifs similaires (chemins de câbles capotés par exemple), les dispositions suivantes sont prévues :

- Intégration des fourreaux lors de la réalisation des calfeutrements entre les fourreaux et les réseaux par le corps d'état de la paroi,
- Fourniture des fourreaux et réalisation des calfeutrements entre les fourreaux et les réseaux par le corps d'état demandeur de la réservation, dans le respect des contraintes phoniques et de degré coupe-feu de la paroi. Toutefois, en cas d'étanchéité à l'eau ou au gaz (cuvelage, ...), le calfeutrement est entièrement réalisé par le corps d'état responsable de la paroi étanche.

L'entreprise qui procède aux bouchements, calfeutrements, raccords d'enduits, doit protéger les appareils situés à proximité. Les dommages subis par les appareils du fait de projection de mortier ou autre cause sont imputés à l'entreprise responsable de ces dégradations. Si ces travaux résultent d'une erreur (réservation non utilisée par exemple), d'un oubli ou du retard d'approvisionnement d'un matériel incorporable, ils sont réalisés aux frais de l'entreprise qui en est responsable.

1.9.5.4 Ouvrages d'aspect fini

Les percements, réservations et/ou coupes d'araselements dans les prestations d'aspect fini (tels que revêtements de sol, revêtements muraux, habillages métalliques laqués ou anodisés, plafonds suspendus laqués d'usine, cloisons métalliques laquées, etc...) sont effectués par et aux frais de l'entrepreneur chargé de la réalisation des prestations d'aspect fini, lequel les réalise selon les indications qui lui sont fournies par les entrepreneurs dont les prestations nécessitent ces percements, réservations ou araselements, et ce après accord du Maître d'œuvre.

Ces indications sont fournies dans le délai fixé, faute de quoi les percements et/ou coupes d'araselements à réaliser sur ces ouvrages sont effectués par l'entrepreneur chargé de la réalisation des prestations d'aspect fini aux frais de l'entrepreneur intéressé défaillant. Les calfeutrements après mise en œuvre des ouvrages traversant sont à charge de l'entrepreneur ayant effectué la réservation et reconstituent le degré CF, les caractéristiques acoustiques de l'ouvrage traversé et son esthétique, cette dernière en accord avec le Maître d'œuvre.

Chaque entrepreneur exécute et doit les fixations de ses prestations sur les ouvrages d'aspect fini. Ces fixations sont conçues et réalisées en accord avec l'entrepreneur ayant réalisé la prestation d'aspect fini, lequel fournit et met en œuvre, aux frais de l'entrepreneur ayant des prestations à fixer, les éventuels dispositifs permettant lesdites fixations. Les fixations sont en outre réalisées dans le respect de l'esthétique prévue en accord avec le Maître d'œuvre.

1.9.5.5 Fixation des matériels

La fourniture des accessoires de fixation et de réglage est à la charge de l'entreprise fournissant le matériel à fixer.

Le choix du mode de fixation est déterminé en fonction de la résistance du support. En cas de charge trop importante pour celui-ci, ou si la fixation peut mettre en cause sa stabilité, il doit être prévu soit un report de charge, soit des fixations par boulonnage et plaques de répartition dans le respect de l'aspect fini et sous contrôle du Maître d'Œuvre. Les prestations nécessaires sont à la charge de l'entrepreneur fournissant le matériel à fixer.

- Fixation par cheville :

Les fixations par chevilles, vissage ou boulonnage, sont entièrement à la charge de l'entrepreneur concerné et sous son entière responsabilité, en particulier pour ce qui concerne les dégradations qui seraient faites à cette occasion (éclatement, détériorations des matériaux noyés dans le béton ou la maçonnerie, déformation du support, etc.).

- Fixation par scellement :

Les pattes de scellement sont fournies façonnées, réglées et scellées de façon à assurer une fixation correcte.

Sauf prescription particulière du CCTP, les scellements sont à la charge de l'entrepreneur du Poste concerné. Par suite, chaque corps d'état doit exécuter ses propres scellements, dans toute nature de matériaux.

Si le maître d'œuvre estime les scellements (dans le béton armé en particulier) mal exécutés, il pourra en charger le maçon, sans autre formalité, aux frais du corps d'état intéressé.

Dans le cas de certains revêtements spéciaux, le scellement doit être en retrait pour permettre le raccord effectué par l'entreprise spécialiste.

1.9.5.6 Tolérances dimensionnelles

Les corps d'état demandeurs s'attacheront à définir avec le maximum de précision les dimensions des trous pour scellements, des réservations et des percements qui leur sont nécessaires.

La tolérance maximale de trous réservations et percements est définie ci-dessous :

- Périmètre enveloppe des ouvrages à sceller ou à calfeutrer :

Il est obtenu en traçant des parallèles aux côtés de la réservation et tangentes aux éléments à sceller ou à calfeutrer.

- Intervalles moyens :

Distance moyenne entre les côtés de la réservation et les côtés du périmètre enveloppe. Les valeurs maximales de cet intervalle sont indiquées ci-dessous :

- o Scellement $c = 0,07$ m
- o Calfeutrement des cadres, bâtis $c = 0,05$ m
- o Calfeutrement des réseaux $c = 0,20$ m

Dans le cas où ces valeurs maximales seraient dépassées, le supplément de travaux résultant de ces dépassements serait imputé à l'entreprise ou aux entreprises ayant donné des dimensions excédentaires pour les trous et réservations, à partir d'un dossier de repérage des réservations, de comparaison de la demande avec celle réellement nécessaire et d'imputation en résultant établi par le corps d'état lésé.

1.9.5.7 Réception des supports – tolérance d'exécution

Au titre des différents C.C.T.P., peuvent être précisés les états de surface (en référence aux DTU notamment) et les niveaux d'arase des supports établis par tel Poste pour l'exécution des prestations de tel lot. Ces renseignements sont indicatifs et ne sont opposables ni à la Maîtrise d'ouvrage, ni à la Maîtrise d'œuvre. Il importe pour chaque entrepreneur de préciser, puis de s'assurer, au titre de la coordination générale de chantier et en préalable à l'exécution des travaux, de la compatibilité des supports, tant en état de surface qu'en arase, eu égard aux prestations que ces supports doivent recevoir.

Les tolérances d'exécution, définies par les règles de l'art ou mentionnées dans les documents techniques, ou le devis descriptif de chaque lot, concernent l'aspect final de l'ouvrage exécuté par le Poste considéré. Les sujétions entraînées par la différence des valeurs de tolérance entre deux corps d'état sont à la charge de l'entrepreneur intervenant en second dans l'ordre chronologique d'exécution des travaux.

L'absence de réception formelle du support par l'entreprise, ou le défaut de réserves émises dans les délais impartis, vaut acceptation du support dans l'état où il se trouve.

En conséquence, il appartient à chaque entrepreneur concerné de se préoccuper de la valeur des tolérances d'exécution imposées pour les ouvrages sur lesquels il intervient, et de prendre à sa charge les travaux inhérents à la différence des valeurs de tolérance.

Si un ouvrage exécuté sort des tolérances imposées, le Maître d'Œuvre se réserve le droit, soit de faire reprendre par l'entrepreneur incriminé, soit de faire supporter à celui-ci les frais supplémentaires que cette mauvaise exécution entraîne pour les autres entreprises.

1.10 DONNÉES COMPLÉMENTAIRES

1.10.1 P.V. FEU

Un permis feu sera à établir en concertation entre les entreprises, la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS avant démarrage des travaux

1.10.2 OCCUPATION DES LIEUX – PHASAGE DES TRAVAUX ET DEMENAGEMENT DES OCCUPANTS :

Le site est inoccupé. Néanmoins, étant cible de risque d'occupation par les gens du voyage régulièrement, une attention particulière est à apporter, et rappeler à charges du lot « Gros œuvre / Démolition / Curage »

Obligations Entrepreneur :

- Respect strict calendriers/planning phasé + délais réception technique ;
- Cohabitation contrôlée (nuisances bruit/poussières minimisées, accès public/secours maintenus, protections SPS) ;
- Consignes coordonnateur SPS + MOA (circulations exploitation, délimitations chantier) ;
- Signalement immédiat retard pénalisant exploitation MOA.

Tout retard dans la réception des ouvrages engageant des pénalités contractuelles sera signalé sans délai à la maîtrise d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.

1.10.3 SURVEILLANCE / GARDIENNAGE

Durant toute la durée de chantier, il ne sera pas prévu de surveillance ni de gardiennage.

Cette obligation incombe à l'entreprise titulaire du lot 01 « Démolition – Gros Œuvre », dont la prestation fait l'objet d'un chiffrage bien spécifique.

Tous matériels, matériaux, équipements et autres ne sont pas garanties ni remboursés.
Chaque entreprise se devra s'il le souhaite sa propre méthodologie.

1.10.4 ACCES

L'accès au site sera sécurisé et renforcé selon les modalités suivantes à définir lors de la phase de préparation de chantier :

- Mise en place de dispositif de fermeture et surveillance par l'entreprise, avec obligation absolue de fermeture systématique du site en fin de chaque journée de travail.

L'entreprise garantira la coordination des accès et la fermeture sécurisée du chantier quelle que soit la modalité retenue, assumant la pleine responsabilité en cas d'incident.

1.10.5 NETTOYAGE DE CHANTIER

Le nettoyage du chantier est une obligation partagée par chaque entreprise, qui doit assurer la collecte et l'évacuation régulière des déchets, le maintien des abords et voiries propres, ainsi que le nettoyage quotidien des zones de travail.

Le nettoyage final, notamment par le lot 01 « Démolition - Gros Oeuvre » assure la remise en état complète avant réception.

La maîtrise d'œuvre peut ordonner des nettoyages complémentaires aux frais des entreprises en défaut.

Chaque entreprise est responsable du nettoyage de ses interventions, des installations techniques et du respect strict des règles d'hygiène et de sécurité pendant toute la durée du chantier.

Cette organisation garantit un chantier propre, sécurisé, facilitant la bonne conduite des travaux et la réception finale.

1.10.6 REMISE EN ETAT DES ABORDS

Les entreprises doivent veiller à ne pas dégrader les abords du chantier, incluant notamment les voiries, trottoirs, mobiliers urbains et équipements publics environnants.

Si des dégradations sont constatées, la remise en état conforme sera imputée à l'entreprise responsable des dégâts. En cas de non-dénonciation de cette entreprise, le coût des réparations sera réparti au prorata entre les entreprises impliquées.

1.10.7 RESPONSABILITES

L'entreprise demeure responsable des dégradations causées sur les propriétés voisines, sur la voie publique ou sur les bâtiments mitoyens.

Il reste, bien entendu, que l'entreprise de présent lot sera responsable civilement de tous accidents matériels ou corporels du fait de ses travaux.

1.11 COMPTE PRORATA

Les travaux concernés sont inclus dans l'offre de prix et à la charge de chaque entreprise, au prorata du montant de leur marché, avenants compris.

Le compte prorata est géré par le titulaire du lot « DÉMOLITION / GROS ŒUVRE », assisté du collège inter-entreprises. Il sera mis en place et géré à l'initiative de ce lot, qui convoquera lors de la première réunion l'ensemble des entreprises pour approuver la convention et désigner un comité de gestion d'au moins trois membres. Ce comité se réunira au moins trimestriellement.

Chaque entreprise devra prévoir une provision de 1% du montant de ses travaux pour couvrir le compte prorata, provision révisable à la baisse selon les dépenses réelles. Un justificatif des dépenses et un quitus seront remis au maître d'œuvre en fin d'opération pour la facturation finale. Tout dépassement de cette provision ne sera pas pris en charge par le maître d'ouvrage.

DEPENSES D'EQUIPEMENTS :

L'ensemble des dispositions à prendre en compte sont référencés dans le PGC du CSPS, le document est

disponible auprès du MOA.

Nature de la prestation	Lot	Consistance de la prestation
Dossier chantier	Démolition / Gros Œuvre	Affichage et mises à jour du dossier chantier dans la salle de réunion comprenant : – Pièces marché (CCTP et Plans) – CR MOE / OPC – CR CTC et CSPS – Registre journal de sécurité – Les PPSPS des entreprises – Tous documents administratifs ou techniques liés au chantier
Aires de chantier et de stockage y compris repliements	Démolition / Gros Œuvre	L'emplacement est défini conformément au plan de phasage, sous réserve de validation du SPS. À défaut, les entreprises devront s'organiser de manière autonome.
Clôtures y compris repliements	Démolition / Gros Œuvre	Établissement dans les conditions exigées par la réglementation et donnée du CSPS
Constat d'huissier	Démolition / Gros Œuvre	Établissement suivant article à cet effet
Panneaux de chantier y compris repliements	Démolition / Gros Œuvre	Fourniture et mise en place selon la réglementation
Bureau de chantier, locaux d'hygiène y compris repliements	Démolition / Gros œuvre	Mise à disposition des bureaux de chantier, coins repas et sanitaires (conformes Code du travail : vestiaires, lavabos, WC séparés, réfectoire), selon PIC/phasage (zones atelier/stockage) L'entreprise aura en charge le nettoyage quotidien des locaux sur toute la durée du chantier.
Eau (Réseau intérieur) y compris repliement.	Démolition / Gros œuvre	Le branchement sera effectué à partir du compteur existant par un technicien agréé. Mise en place d'un compteur divisionnaire pour le calcul des m3 utilisés
Électricité (Réseau intérieur) y compris repliement.	Electricité	Le branchement sera effectué à partir du compteur existant par un technicien agréé. Mise en place d'un compteur divisionnaire pour le calcul des kWh utilisés pour le chantier
Dispositif commun de sécurité sur le chantier	Démolition / Gros Œuvre Tous Corps d'Etats	L'entreprise fournira et mettra en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux et conformément PGC SPS, s'il est requis, les dispositifs de sécurité de chantier. L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, à l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

	Tous Corps d'Etats	Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection,) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.
Entretien	Tous Corps d'Etats	Le maintien en état de fonctionnement des installations indiquées ci-dessus est effectué par l'entrepreneur qui les a réalisées.
Maintien des installations	Tous Corps d'Etats	Les installations indiquées ci-dessus resteront sur le chantier tant qu'elles seront nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des plannings et calendriers contractuels. Au-delà, les frais occasionnés par le maintien des installations seront supportés par le responsable de l'allongement des délais.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Seront au débit du compte prorata :

- Les dépenses de consommations
- Les dépenses d'exploitation

PRESTATIONS DIVERSES :**Déchets :**

Le tri sélectif des déchets sera réalisé suivant la réglementation en vigueur (complément d'information à trouver auprès de l'ADEME). L'évacuation hors chantier des déchets sera gérée par chaque entreprise.

1.12 INTERVENTION EN MILIEU OCCUPÉ

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires, afin de préserver l'intégralité des locaux occupés ou conservés, et de causer un minimum de trouble et de perturbation. Tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre (en accord avec la Maîtrise d'Œuvre et le CSPS), pour qu'il en soit ainsi.

Tous raccords et remises en état des zones à conserver, sont dus par l'entrepreneur concerné et inclus dans son prix. Il est signalé à l'entreprise qu'elle est responsable de tous les dégâts qu'elle pourra occasionner dans les locaux occupés et conservés.

Contraintes d'accès et de circulation :

- S'agissant de travaux dans une zone urbaine, l'entreprise devra se soumettre aux contraintes d'accès et de circulation et obtenir toutes les autorisations de voirie nécessaires.
- Le stationnement devra cohabiter avec les riverains et travailleurs et ne devra pas gêner celui-ci.